



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques**

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2026-023 du 08 JUIN 2026
portant mise en demeure
en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

Société MESSER à Ugine

La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1 et L. 514 -5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 2/07/2002 autorisant la société PRAXAIR à exercer sur la commune d'Ugine des activités relevant de la législation des installations classées sur la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11/12/2014 portant changement d'exploitant au profit de la société MESSER ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/05/2024 portant prescriptions complémentaires ;

VU le rapport du 31/03/2026 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, établi suite à la visite du 29/01/2026 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 31/03/2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 29/01/2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la vulnérabilité de plusieurs équipements aux séismes et aux ouvrages agresseurs potentiels ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit mettre en conformité ses installations vis à vis de la réglementation nationale sur le séisme ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MESSER afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société MESSER a été invitée à faire part de ses observations à la préfète de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection de la DREAL du 31/03/2026, dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société MESSER, exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune d'Ugine est mise en demeure de respecter, sous un an, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23/05/2024 susvisé, relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations.

Le délai prévu au présent article s'entend à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions Administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 4 : délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente :

1° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de cette décision ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

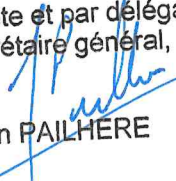
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr
Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le maire d'Ugine.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Julien PAILHERE